

**Décision n° 04-269**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 16 mars 2004**  
**attribuant**  
**des ressources en numérotation à**  
**la société BT France**  
**(numéros non géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU modifiée ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 0840PQMCDU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 02-311 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 dédiant les numéros de la forme 0842PQMCDU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros à revenus partagés ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société Fluxus (ancienne dénomination de la société BT France) le 26 novembre 2003 enregistré sous le numéro 03-3773 ;

Vu le courrier de la société BT France reçu le 2 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 16 mars 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme :

080554MCDU	081164MCDU	082054MCDU	082154MCDU	082554MCDU
082664MCDU	084064MCDU	084254MCDU	087054MCDU	087154MCDU
089054MCDU	089154MCDU	089264MCDU	089764MCDU	089964MCDU

sont attribués à la société BT France (Siren : 394 999 577) pour être affectés à ses clients pour les services correspondants ou pour servir de préfixes de portabilité.

**Article 2** - La société BT France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société BT France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 mars 2004

Le Président

Paul Champsaur